



Ville de Marseille

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux deux lots

**Création, animation et gestion du marché
découvert alimentaire et paysan du Vieux Port**

Numéro de la consultation : 23_2733

Procédure de passation : MAPA ouvert

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE4

- 1.1 Contexte4
- 1.2 Objet des prestations4
- 1.3 Procédure4
- 1.4 Décomposition en Lots, Tranches et postes4
 - 1.4.1 Décomposition en lots4
 - 1.4.2 Décomposition en tranches5
 - 1.4.3 Décomposition en postes5
- 1.5 Modalités d'exécution des tranches optionnelles5
- 1.6 Accord-cadre à bons de commande5
- 1.7 Date d'effet du marché5
- 1.8 Durée du marché - Période de validité5
- 1.9 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique6
- 1.10 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées6

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS6

ARTICLE 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION6

- 3.1 Délais6
- 3.2 Émission des bons de commande7

ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPEES7

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION7

- 5.1 Transport et emballages7
- 5.2 Lieu d'exécution7

ARTICLE 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION8

- 6.1 Vérifications8
- 6.2 Autres vérifications8
- 6.3 Admission8

ARTICLE 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE9

- 7.1 Durée de garantie9
- 7.2 Point de départ de la garantie9

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS9

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE9

ARTICLE 10 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX9

- 10.1 Nature du prix9
- 10.2 Variations de prix9
- 10.3 Clause de réexamen10

ARTICLE 11 - AVANCE10

- 11.1 Régime de l'avance10
- 11.2 Dispositions complémentaires10

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE REGLEMENT11

12.1 Mandat d'encaissement pour le lot 1
Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 13 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE11

13.1 Délais de paiements11

13.2 Intérêts moratoires11

13.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants11

13.4 Présentation des demandes de paiement11

13.5 Dématérialisation des factures12

ARTICLE 14 - PENALITES13

14.1 Pénalités de retard ou d'absence13

14.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement13

14.3 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail13

14.4 Autres pénalités14

ARTICLE 15 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE14

ARTICLE 16 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES14

16.1 Les contraintes réglementaires14

16.1.1 Le RGS14

16.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)14

16.1.3 Le Code du Patrimoine15

16.2 Les clauses générales de confidentialité15

16.3 Les contrôles16

16.4 Phase de réversibilité16

ARTICLE 17 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS16

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE17

ARTICLE 19 - CONFORMITE AUX NORMES17

ARTICLE 20 - ASSURANCES17

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX17

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

1.1 Contexte

La Ville de Marseille compte à ce jour près de 25 marchés alimentaires répartis sur l'ensemble du territoire avec une certaine variété de propositions (marchés de producteurs, semi-grossistes, artisans). Pourtant, à ce jour aucun de ces derniers n'est ouvert tous les dimanches. Les Marseillaises et les Marseillais souhaitant faire leur marché, pour celles et ceux qui le peuvent, se déplacent hors de la Ville. Il n'existe pas non plus de rendez-vous dominical marquant ou les habitants des différents quartiers de la Ville se retrouvent. Cependant, le marché au poisson est lui également accessible le dimanche.

Pour redynamiser ce dernier, permettre aux habitants d'avoir accès à des produits alimentaires locaux et de qualité, le dimanche, et de créer un nouveau lieu de vie qui permette de retrouver du commun, la municipalité souhaite la création d'un grand marché alimentaire sur le Vieux Port.

Afin de rendre attractif ce nouvel espace de la ville, des animations et des rendez-vous réguliers seront organisés pour mettre en valeur la richesse culturelle de la gastronomie marseillaise et méditerranéenne.

Ce marché aura pour principaux objectifs :

- Proposer un large éventail de produits (fruits et légumes, viandes, poissons, fromages, huiles, épices...) de qualité et accessibles ;
- Mettre en avant les produits locaux et régionaux ;
- Valoriser les produits issus des circuits-courts et d'une agriculture durable ;
- Promouvoir les cultures culinaires méditerranéennes
- Redynamiser commercialement la zone du Vieux Port le dimanche ;
- Créer un espace de rencontre pour l'ensemble des habitants ;
- Organiser des animations et des rendez-vous réguliers pour promouvoir la richesse culturelle de la gastronomie marseillaise et méditerranéenne.

L'ensemble des missions, leurs périmètres et limite de prestations sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Objet des prestations

La présente consultation a pour objet, la création, la gestion et l'encadrement du marché découvert alimentaire et paysan du dimanche matin pour la Ville de Marseille ainsi que l'animation événementielle du marché.

1.3 Procédure

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP -- selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.4 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.4.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés des lots séparés
1	Lot 1 : Logistique, exploitation et gestion du marché
2	Lot 2 : Animation événementielle du marché

1.4.2 [Décomposition en tranches](#)

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.4.3 [Décomposition en postes](#)

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.5 [Modalités d'exécution des tranches optionnelles](#)

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches optionnelles.

1.6 [Accord-cadre à bons de commande](#)

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Chacun des lots est un accord-cadre mono-attributaire (conclu avec un seul opérateur économique).

Les valeurs ci-après sont données sur toute la durée du marché :

- **Lot 1 : Logistique, exploitation et gestion du marché**
MONTANT MINIMUM EN EUROS HT : 10 000
MONTANT MAXIMUM EN EUROS HT : 150 000

- **Lot 2 : Animation événementielle du marché**
MONTANT MINIMUM EN EUROS HT : 5 000
MONTANT MAXIMUM EN EUROS HT : 50 000

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.7 [Date d'effet du marché](#)

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.8 [Durée du marché - Période de validité](#)

Pour l'ensemble des lots, la durée du marché se définit comme suit : douze (12) mois fermes à compter de sa date de notification au titulaire.

La durée est ferme et ne peut faire l'objet d'aucune reconduction.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de trois (3) mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.9 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

1.10 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées

Sans objet

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) pour chacun des lots et son annexe désignée ci-après :
 - Le Bordereau de prix unitaires (BPU) pour chacun des lots : annexe à l'AE correspondant.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux deux lots.
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux deux lots.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021.
- Le cadre de réponse technique (CRT) du titulaire pour chacun des lots et tout document technique (y compris les fiches techniques) à l'appui de l'offre du titulaire.
- Les bons de commande.

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Pour l'ensemble des lots, le marché doit être installé aux dates fixées dans les bons de commande.

La livraison et l'installation des étals doivent se faire le jour du marché, avant l'ouverture de celui-ci aux usagers. De même, la dépose est assurée le même jour à compter de l'horaire de fermeture du marché.

Dans le cas où la prestation ne pourrait être réalisée à la date fixée par la Ville de Marseille du fait d'une cause extérieure au titulaire (événements exceptionnels, conditions météorologiques insatisfaisantes ou autres), il sera demandé au titulaire d'exécuter cette prestation à une date ultérieure fixée par la Ville de Marseille dans les mêmes conditions. Le titulaire ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité quant à ce report.

Signalement des anomalies pendant l'exécution des prestations pour l'ensemble des lots :

Le titulaire doit signaler toute anomalie et prendre les mesures d'urgence qui s'imposent (fonctionnement d'usage, dégradation visuelle, ou toute autre dégradation mettant en péril la sécurité et la salubrité). Signalement sous quatre (4) heures maximum par téléphone puis doublé par un mail envoyé au service dont les coordonnées sont données au moment de la commande.

3.2 Émission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la fourniture commandée / La désignation de la prestation à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu d'exécution ou de livraison,
- Le délai d'exécution ou de livraison et la date d'implantation (le cas échéant)
- Le montant total en euros HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : le chef de service utilisateur ou son représentant autorisé à utiliser le marché.

Les bons de commande seront notifiés par courrier ou par mail (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir suivant les modalités prévues supra à l'article 3.1 du présent CCAP.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et emballages

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

5.2 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution du marché est le suivant :

Vieux-Port de Marseille

Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION

6.1 Vérifications

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS :

Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et la fourniture effectivement livrée.

Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

L'article 27.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable.

6.2 Autres vérifications

En complément des dispositions précédentes, des visites de contrôle sur le terrain sont faites inopinément sur sites par la collectivité ou son représentant aussi souvent que celle-ci le juge nécessaire. Ces visites sur le terrain font l'objet de procès-verbaux mentionnant les observations formulées, les défauts, retards ou manquements constatés et tous les éléments pouvant affecter le déroulement de la prestation.

Des visites peuvent également être réalisées en présence du titulaire, sur convocation par mail (avec accusé de réception), au minimum deux (2) jours ouvrés avant la date de la visite.

Le titulaire ou son représentant doit assister aux visites de contrôles planifiées avec le représentant de la collectivité et signer sur place les procès-verbaux.

L'absence du titulaire n'empêche pas la réalisation de la visite et l'établissement du procès-verbal.

A réception du procès-verbal, qui peut être envoyé par tout moyen, (avec accusé de réception), le titulaire dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour formuler ses observations.

En cas de non-réponse sous ce délai, le procès-verbal est alors considéré comme accepté et devient alors exécutoire.

Ce procès-verbal sert au calcul des pénalités telles que définies dans le présent document.

6.3 Admission

À la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées le jour même de l'exécution des prestations, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE

7.1 Durée de garantie

Par dérogation à l'article 33 du CCAG/FCS, les prestations font l'objet d'une garantie pendant toute la durée de la prestation.

7.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG/FCS.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 9 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Les dispositions du CCAG FCS (articles 5 et 14) s'appliquent, sans dispositions particulières.

Article 10 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10.1 Nature du prix

Prix unitaires

Pour l'ensemble des lots, le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

10.2 Variations de prix

Les prix sont non-révisables et sont fermes sur toute la durée du marché.

10.3 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 à 4 du Code de la commande publique, la Ville de Marseille se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire de la prestation induisant une modification substantielle de l'équilibre du marché ;
- En cas d'ajout de nouvelles prestations hors BPU ;
- En cas d'évolution du périmètre du présent marché (notamment en cas d'un nouveau lieu d'exécution).

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par la Ville de Marseille ou sur demande dûment justifiée du titulaire du marché.

Afin d'intégrer ces modifications, le titulaire devra faire parvenir à la Ville par lettre recommandée avec accusée de réception sa nouvelle liste de prix détaillant le coût des prestations toutes remises déduites. La Ville dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la nouvelle liste de prestations et de leurs tarifs pour les accepter ou les refuser. Elle informe par mail, le titulaire de sa décision.

La procédure de révision des conditions financières ne suspend pas leur jeu normal appliqué jusqu'à l'achèvement de la procédure ni ne suspend l'exécution des présentes.

Par ailleurs les cas limitativement définis ci-dessus ne s'oppose pas à la nécessité de conclure un avenant notamment dans le respect du Code de la Commande Publique qui sera appréciée au cas par cas.

Article 11 - AVANCE

11.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche. L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

11.2 Dispositions complémentaires

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

Article 12 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Article 13 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

13.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

13.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément l'article D2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au II de l'article L441-10 du Code de la commande publique est fixé à 40 euros.

13.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la Commande Publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la Commande Publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du Pouvoir Adjudicateur, au titulaire ainsi qu'aux services utilisateurs concernés.

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computed dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la Commande Publique.

13.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euros HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'attention du responsable du service et à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/FCS.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

13.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la commande publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure » (au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 14 - PENALITES

14.1 Pénalités de retard ou d'absence

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités applicables sont les suivantes :

- **Pénalité pour retard d'installation et de mise en place du marché**
Le titulaire subira par heure de retard à compter de 7h00 du matin, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 €.
- **Pénalité en d'absence :**
En d'absence du logisticien (suppléant y compris), le titulaire encourt une pénalité de 100€, d'autres part la prestations concernée ne sera pas payée.
- **Pénalité pour retard de transmission de la fiche de présence des commerçants**
Le titulaire subira par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100€.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

14.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

Il est dérogé à l'article à l'article 16.2 au CCAG/FCS.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son mémoire technique la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à 150 euros HT par manquement constaté.

14.3 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

14.4 Autres pénalités

En sus des pénalités de retard, d'autres pénalités spécifiques s'appliquent :

- **Pénalités pour non-exécution des prestations définies au CCTP**

Une prestation est considérée comme non exécutée :

- **Pour les lots 1 et 2** :
 - Lorsque la prestation rendue n'est pas conforme à la prestation attendue.

La prestation non exécutée ne sera pas payée. De plus, une pénalité de 100% du montant hors taxe de la prestation sera appliquée.

En cas de manquements récurrents dans l'exécution des prestations d'entretien et de maintenance, le marché pourra être résilié après mise en demeure dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Article 15 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 16 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

16.1 Les contraintes réglementaires

16.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

16.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques

à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

16.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'article L.111-1 du Code du Patrimoine, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

16.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

16.3 **Les contrôles**

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.4 **Phase de réversibilité**

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 17 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com>

Article 18 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Article 19 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 20 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG/FCS :

l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS,
l'article 6.3 déroge à l'article 30.1 du CCAG/FCS
l'article 7.1 déroge à l'article 30 du CCAG/FCS
l'article 14.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS,
l'article 14.1 déroge à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS,
l'article 14.1 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS,
l'article 14.4 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.